



**Communiqué aux gestionnaires des structures d'accueil conventionnées (services d'éducation et d'accueil et mini-crèches) prestataires du chèque-service accueil**

**Concerne : les modalités de financement et de facturation des structures et prestations d'accueil pendant la période de suspension des activités suite à la pandémie liée au coronavirus COVID-19**

Madame,  
Monsieur,

Suite à la décision du gouvernement de suspendre les activités d'éducation et d'accueil pour enfants dans le milieu institutionnel et familial du fait de la pandémie liée au coronavirus COVID-19, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse assure le financement des services d'éducation et d'accueil et des mini-crèches conventionnés, selon les modalités suivantes:

- 1) Aucun montant ne peut être facturé aux parents pendant la période de suspension des activités.
- 2) Les modalités de la convention 2020 continuent à s'appliquer.

Quant à la facturation, veuillez trouver ci-dessous les précisions suivantes :

**Semaines d'activités (où les structures d'accueil sont ouvertes)**

- Les heures d'accueil des enfants doivent être encodées comme d'habitude par le gestionnaire dans le système du chèque-service accueil (CSA).
- Les repas seront également à encoder comme d'habitude dans le système du CSA.

**Semaines de suspension des activités (où les structures d'accueil sont fermées)**

- Dans la mesure du possible, les heures planifiées (correspondant aux inscriptions réalisées par les parents) doivent être encodées dans le système du CSA à des fins de statistiques.

- Il est inutile pour le gestionnaire d'encoder les heures réelles : l'opérateur CSA se chargera de les mettre à 0.
- Il vous est inutile de vous préoccuper des heures facturées qui seront automatiquement encodées à 0 par l'opérateur CSA de sorte à ce que le montant facturé aux parents soit nul.
- Aucun montant rectificatif n'est autorisé pendant la période de suspension des activités.
- Etant donné que les repas ne sont pas pris en charge pendant la période de suspension des activités, ils seront automatiquement mis à 0 par l'opérateur CSA durant cette période.
- Concernant les nouveaux contrats qui auraient commencé pendant la période de facturation concernée par la suspension des activités, il y a lieu de préciser qu'ils peuvent être encodés dans le système du CSA, sous condition qu'ils aient été signés par les parents avant l'entrée en vigueur de la période de suspension des activités.

Merci de bien vouloir respecter la date de clôture officielle des prochaines facturations et de noter que les modalités particulières de facturation pendant cette période de suspension rendront **impossible toute refacturation** relative à cette même période.

Le financement de l'Etat par voie de convention est assuré pendant la période de suspension des activités sous réserve que les gestionnaires s'engagent à ne pas licencier de salariés pour raisons économiques.

Toute aide financière perçue en période de pandémie liée au coronavirus COVID-19 (par exemple congé pour raisons familiales, etc.) devra être déclarée comme recette lors du décompte annuel tel que prévu par la convention.

Par ailleurs, les administrations communales ont été informées par communiqué officiel que les contrats d'adhésion venant à échéance pendant la période de suspension des activités des structures d'accueil seront prolongés tacitement. Les parents doivent effectuer la demande de renouvellement des contrats dès la fin de la période de suspension.

Suite aux mesures décidées par le gouvernement pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et dans le but d'assurer au mieux la continuité du service public, il vous est possible d'adresser vos questions à l'adresse email suivante : [info@men.lu](mailto:info@men.lu) .

**Luxembourg, le 26 mars 2020**